

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

entre la
Communauté de communes de la Moivre à la Coole
et
**l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération
et du pays de Châlons-en-Champagne**

POUR LES ANNEES 2020 à 2025

ENTRE

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole, représentée par son président, M. Hubert ARROUART, autorisé par le Conseil communautaire en date du 17 octobre 2019 et désignée ci-après sous le terme de "la CCMC" ;

ET

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne, représentée par son président, M. René DOUCET, autorisé par le Conseil d'administration en date du 10 mars 2020, et désignée sous le terme "l'AUDC".

PREAMBULE

Nées de la Loi d'Orientation Foncière de 1967 pour l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, les agences d'urbanisme se sont vues confirmées dans leurs contributions à l'aménagement et au développement durable des territoires par les lois d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Créée le 09 octobre 1974, l'AUDC est une association loi 1901 qui a pour vocation, conformément aux dispositions de L.132-6 du code de l'urbanisme :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale,
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Par délibération du 17 octobre 2019, la CCMC, a décidé d'adhérer à l'AUDC considérant l'intérêt d'avoir accès à une large base d'informations concernant son territoire notamment dans les domaines de la démographie, l'habitat, l'économie, les mobilités et l'environnement, et de pouvoir disposer d'une expertise dans ses réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable en particulier dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par décision de son conseil d'administration en date du 12 décembre 2019, l'AUDC a rénové ses statuts afin de permettre l'intégration de la CCMC en son sein.

Le conseil d'administration de l'AUDC définit chaque année un programme partenarial mutualisé d'activités pour lequel il sollicite auprès de ses membres le versement de contributions financières permettant la réalisation de ce programme.

Toutefois, et afin d'avoir une visibilité de la charge de travail et des financements correspondants, les deux parties conviennent d'un programme de base et de son financement pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la CCMC, membre de l'AUDC, pour la réalisation du programme partenarial d'activités tel que justifié et explicité :

- dans le programme partenarial d'activités, établi annuellement et approuvé par délibération du conseil d'administration de l'AUDC ;
- dans la demande annuelle de subvention adoptée par délibération du conseil d'administration de l'AUDC au vu du programme de travail précisé et arrêté pour l'année.

Considérant :

- que l'AUDC, via sa connaissance des territoires aux différentes échelles, sa maîtrise des outils d'analyse statistique et d'information géographique, sa capacité à organiser la concertation entre les acteurs de l'aménagement et du développement, contribue à l'animation et à la conception des projets de territoire et à leur traduction dans des démarches de programmation et de planification ;
- que la CCMC a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lui permettant de conduire une réflexion approfondie sur la valorisation de ses différents atouts, l'affirmation de son identité et la définition d'un développement coordonné et maîtrisé des 28 communes qui la composent.

Il est décidé de formaliser les axes de travail de l'AUDC au titre de son programme partenarial pour la réalisation du PLUi de la CCMC autour des études et productions suivantes :

- la conduite, conjointement avec les instances de la CCMC, des actions d'information et de concertation avec la population, les principaux acteurs de l'aménagement et du développement et les élus tout au long de l'élaboration du PLUi,
- l'articulation, en lien avec la CCMC, de la démarche d'élaboration du PLUi avec les personnes publiques associées, notamment les services de l'Etat, de la Région, du Département et des différentes chambres consulaires,
- le diagnostic du territoire communautaire permettant d'alimenter le rapport de présentation du PLUi et de définir les enjeux et les besoins,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit et graphique,
- la remise des documents de travail, des dossiers pour la consultation des personnes publiques, pour l'enquête publique et pour l'approbation du PLUi.

Ce cadre général sera précisé au regard du programme partenarial approuvé chaque année par les instances délibératives des deux parties. Un avenant pourra être signé afin d'acter les modifications au programme et à son financement.

1) Accompagner la CCMC dans l'organisation de l'élaboration du PLUi

Le pilotage de la démarche d'élaboration du PLUi :

L'élaboration du PLUi est pilotée par la CCMC et sera suivie par les instances mobilisées par la loi (conseil communautaire, conseils municipaux et conférence des maires) et les instances de pilotage spécifiquement dédiées au PLUi telles que définies dans la charte de gouvernance adoptée par la CCMC afin de permettre à la fois le débat public le plus large, les prises de décision et les arbitrages nécessaires.

Les différentes réunions des instances de pilotage et des groupes de travail seront préparées et animées par l'AUDC en relation avec la CCMC. Les comptes rendus seront préparés par l'AUDC, puis validés et diffusés par la CCMC.

Par ailleurs, et compte tenu de l'intérêt pour l'AUDC de prendre connaissance des enjeux du territoire et des interrogations des élus, celle-ci pourra accompagner la CCMC dans le cadre de la finalisation des démarches d'élaboration ou de révision de cartes communales et PLU initialement engagées par les communes.

Cependant, il est précisé qu'au-delà d'un simple suivi ou de conseils ponctuels sur les documents communaux en cours, toute demande d'élaboration ou de modification complète d'un PLU ou d'une carte communale n'est pas intégrée dans la présente convention cadre et qu'il conviendra de prévoir, en tant que de besoin, des extensions de la mission par le biais d'avenants donnant lieu à des financements complémentaires.

L'information régulière des élus :

L'information des élus aux étapes clés de la démarche est indispensable. Pour tenir compte du renouvellement des élus en 2020, l'AUDC proposera, au démarrage de la procédure suite aux élections municipales et communautaires, un dispositif d'information comportant deux volets :

- la procédure, la méthodologie et le contenu du PLUi,
- les données clés de la communauté de communes.

Cette étape de démarrage sera accompagnée d'une rencontre de chacun des maires permettant de compléter leur information, et de recueillir leur premières visions et propositions sur le développement des communes et le projet de territoire de la CCMC.

Par la suite, des réunions d'information des conseils municipaux seront organisées à différentes étapes clés d'avancement du projet de PLUi :

- présentation du diagnostic,
- élaboration du PADD,
- rédaction du règlement écrit et graphique y compris orientations d'aménagement et de programmation.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et en accord avec la CCMC, les réunions d'information des conseils municipaux pourront avoir lieu par communes ou par secteurs regroupant plusieurs communes.

Pour la phase de présentation du règlement écrit et graphique, la tenue de réunions par communes sera privilégiée.

La concertation de la population :

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUi a fixé des modalités de concertation prévoyant l'information de la population via les bulletins des collectivités, la mise à disposition des éléments du dossier et plusieurs réunions publiques portant sur la démarche et sur le volet PADD.

En fonction de la sensibilité des élus à la conduite d'une procédure d'élaboration du PLUi pouvant inclure une dimension plus interactive avec la population, notamment en tirant parti des possibilités offertes par les outils numériques, le dispositif pourra être complété d'un commun accord entre l'AUDC et la CCMC.

Des concertations spécifiques avec les acteurs économiques et associatifs seront conduites dans le cadre d'un mix enquêtes/réunions de travail pour compléter le travail de diagnostic et préciser les attentes et besoins éventuels de ces acteurs.

Lors de l'arrêt du projet de PLUi, l'AUDC proposera à la CCMC un bilan de la concertation.

2) Compléter et préciser la connaissance du territoire de la CCMC et des communes pour aboutir à un diagnostic partagé et alimenter le rapport de présentation

Le diagnostic du territoire communautaire sera établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisera les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Réalisée à partir du pré-diagnostic co-construit par la DDT de la Marne et la CCMC, cette phase doit permettre **de passer de "l'état des lieux aux enjeux" et de faire émerger des ambitions collectives qui soient porteuses d'un projet de territoire pour la CCMC via six grands thèmes de travail :**

- le positionnement géostratégique de l'intercommunalité ;
- les évolutions démographiques, la caractérisation du marché du logement, l'estimation des besoins en logements, l'analyse de la consommation d'espace et l'étude des potentiels fonciers ;
- les spécificités économiques du territoire et ses dynamiques d'évolution en matière d'emplois, d'activités et d'entreprises ;
- l'accessibilité des équipements, services et commerces pour l'ensemble des habitants en liaison avec les offres de mobilité et l'organisation des déplacements et du stationnement ;
- la préservation, la mise en valeur du patrimoine et des paysages et le fonctionnement urbain ;
- **l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale du projet de PLUi s'il est établi, après examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

L'AUDC valorisera les analyses déjà produites dans le cadre du pré-diagnostic. Toutefois, une reprise des éléments est prévue afin d'une part de constituer une base de données articulée avec le référentiel géographique utilisé par l'AUDC (BD topo IGN) et d'autre part de faciliter les mises à jour ultérieures des données qui seront nécessaires pour au moins deux raisons :

- . le temps qui va s'écouler entre le diagnostic initial et l'arrêt du projet,
- . le suivi et l'évaluation régulière du PLUi après son approbation.

Par ailleurs, et en accord avec la CCMC, des volets du diagnostic territorial seront confiés à des prestataires extérieurs soit :

- . le volet agricole qui sera confié à la chambre d'agriculture de la Marne et financé par l'AUDC dans le cadre du PLUi,
- . la dimension "gestion du cycle de l'eau", prenant la forme d'un projet territorial de gestion de l'eau incluant la protection de la ressource, l'inventaire des zones humides et la prise en compte des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, fera l'objet d'une étude spécifique conduite et financée hors du cadre PLUi.

Pour ces deux études, la CCMC veillera à associer l'AUDC aux réunions de présentation, de concertation et de restitution.

Le diagnostic est le support de l'élaboration du projet de territoire. Il s'agit dès ce stade, de mobiliser les élus et de faire participer les acteurs à la construction du projet de territoire en privilégiant une démarche participative, explicative et pédagogique.

Les approches quantitatives seront donc croisées avec des relevés et analyses sur le terrain, des séances de travail avec les principaux acteurs économiques et associatifs et des entretiens conduits avec les maires dans la perspective d'un regard croisé entre les projets communaux et les politiques communautaires.

Afin d'une part de faciliter la réflexion sur les orientations d'aménagement et de développement dans le cadre du PADD et d'autre part la communication en direction de la population dans le cadre de la concertation, l'AUDC proposera des synthèses du diagnostic.

Par ailleurs, au-delà de la partie diagnostic, le rapport de présentation du PLUI sera complété en fonction de l'avancement de la procédure par la justification des choix retenus portant sur les éléments suivants :

- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- la délimitation des zones,
- les dispositions du règlement et des dispositions particulières (emplacements réservés, espaces boisés classés, éléments de paysage à préserver),
- les indicateurs de suivi permettant l'analyse des résultats.

3) Définir les orientations générales des politiques d'aménagement et de développement via le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est la clé de voute du PLUi puisqu'il expose le projet global et définit les orientations générales d'aménagement et de développement qui seront déclinées dans les pièces opposables du PLUi.

Compte tenu de cette dimension, le PADD doit être débattu dans chaque conseil municipal et au sein du conseil communautaire.

L'élaboration du PADD doit être un temps fort de la collaboration entre les communes et la CCMC pour la définition de son projet de territoire. Il s'agit de fixer des objectifs clairs en matière de croissance et d'affirmer des choix en matière de développement durable qui seront aussi porteurs de l'identité et des valeurs du territoire.

L'élaboration du PADD doit être l'occasion de débattre de scénarios dans le cadre d'ateliers de travail dont la réflexion sera alimentée par :

- les documents cadre et en particulier les attendus stratégiques du porter à connaissance de l'Etat et les orientations et objectifs du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne,
- une synthèse du diagnostic permettant d'identifier les tendances, évolutions et pressions pouvant affecter le territoire communautaire et les communes,
- les enseignements des entretiens avec les principaux acteurs économiques et associatifs du territoire,
- les résultats du questionnement des communes permettant de faire remonter les attentes, propositions, interrogations et les arbitrages éventuels à débattre.

4 Travailler sur les outils de projet via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP sont l'illustration principale d'une évolution significative des documents locaux d'urbanisme vers un urbanisme de projet. Elles visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (secteur de la commune, commune, groupe de communes, territoire communautaire...).

Les OAP sont juridiquement opposables. Ainsi les futurs travaux et opérations à réaliser doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Outre les OAP "sectorielles" obligatoires dans les zones à urbaniser en extension de l'urbanisation "AU" et la définition d'OAP dans les zones d'aménagement privilégiées devant être prévues au titre de la compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne (secteurs de densification totalisant plus de 5 000 m²) le PLUi peut prévoir :

- des OAP de "secteurs d'aménagement" ou "sans règlement" qui ouvrent la possibilité, en zone U et AU, de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de dispositions réglementaires dans le secteur ;
- des OAP "patrimoniales" possibles en secteur RNU du PLUi dans le but de conserver des outils de protection patrimoniale ;
- des OAP instaurant des principes d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire communautaire (ex : traitement paysager des franges urbaines, confortement des trames vertes).

L'AUDC définit, en cohérence avec le dispositif de gouvernance retenu par la CCMC, la conception des OAP (graphique et textuelle) et s'assure de leur validation notamment par les communes.

Ce volet sera précisé en fonction de l'avancement de la démarche PLUi, notamment au regard du nombre d'OAP à produire et de la nécessité de les précéder ou non d'une étude urbaine approfondie.

5) Transcrire les choix d'aménagement et de développement dans le règlement

Le règlement doit comprendre des parties écrites et graphiques habituellement appelées "plans de zonage". Il délimitera les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et forestières.

Il pourra comprendre, en fonction des choix retenus par la gouvernance de la CCMC, des plans de secteur permettant d'adapter le règlement à des réalités urbaines ou physiques spécifiques.

Le règlement écrit sera établi en cohérence avec le PADD et selon la structure en trois parties thématiques prévue par le code de l'urbanisme depuis décembre 2015.

Le règlement graphique sera établi sur le fond de plan cadastral numérique fourni par la CCMC. Afin d'assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis-à-vis du Géoportail de l'urbanisme, les diverses informations de zonage et prescriptions se superposant au zonage seront saisies par l'AUDC selon le standard national d'échange de données géographiques (standard CNIG PLU).

Le règlement sera complété par les annexes contenant les servitudes d'utilité publique et les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Une attention particulière sera apportée à la lisibilité des termes employés et à la facilité d'application des règles en faisant appel au besoin à des illustrations.

L'élaboration du règlement écrit et graphique fera l'objet d'une attention particulière au niveau de l'implication des communes et du recueil de l'avis des personnes publiques associées.

6) Accompagner la CCMC dans les différentes démarches administratives à réaliser suite à l'arrêt du projet de PLUi

L'AUDC assistera, en coordination avec la DDT de la Marne, les services de la CCMC dans la conduite des phases administratives et fournira, de préférence sur supports numériques, le nombre de dossiers de PLUi nécessaires pour les phases et consultations suivantes :

- arrêt du projet de PLUi,
- consultation des personnes publiques associées (PPA),
- consultation de l'autorité environnementale,
- consultation de la CDPENAF s'il est prévu la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et/ou l'extension de bâtiments d'habitation et leurs annexes en zone A ou N,
- enquête publique y compris notice explicative et synthèses des avis des PPA,
- approbation du PLUi.

La diffusion des dossiers de PLUi auprès des communes et de la CCMC lors des phases d'arrêt et d'approbation s'effectuera en priorité par la remise de documents numériques sur un dispositif ou un support retenu en accord avec la CCMC.

Pour la consultation des personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de PLUi, l'organisation de l'enquête publique et le contrôle de légalité sur le PLUi approuvé, le support de diffusion du plan sera défini en accord avec la CCMC et la DDT de la Marne (support physique ou lien de téléchargement).

Pour faciliter la diffusion et l'accès aux différents documents produits tant durant la phase d'études avant arrêt du projet de PLUi que durant la phase administrative après arrêt du projet de PLUi, l'AUDC déposera les différents documents au format pdf sur une plateforme de téléchargement selon des modalités et un protocole définis en accord avec la CCMC.

ARTICLE 2 – PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Les études ou travaux produits par l'AUDC en exécution de la présente convention sont de deux ordres :

- les études issues du programme partenarial restent propriété de l'AUDC et sont utilisables par tous les partenaires de l'agence,
- les études et travaux produits pour la formalisation des pièces du PLUi sont la propriété exclusive de la CCMC et ne peuvent être utilisées sans son accord.

Les fichiers numériques transmis à la CCMC seront au format pdf ainsi qu'aux formats natifs des applications utilisées pour la saisie des textes, tableaux et documents graphiques et cartographiques.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de six années civiles et est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation par l'AUDC, dans un délai d'un mois après son approbation par son conseil d'administration du rapport de gestion de l'année écoulée.

Elle constitue le cadre des décisions annuelles d'attribution des subventions à l'AUDC par la CCMC.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Il est rappelé que les charges de l'AUDC sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès d'eux sur la base du programme partenarial d'activités et que ce programme permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte au programme de travail tel que défini à l'article 1 de la présente convention, la CCMC apporte son concours financier à l'AUDC pour la durée de la présente convention. Le montant total de la participation de la CCMC s'établit pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à 398 250 €.

Durant cette période, le montant prévisionnel de participation de la CCMC est fixé annuellement au regard du programme de travail. Pour l'année 2020, il s'établit à 80 000 €.

Un abondement de la subvention pourra être versé à l'AUDC pour les missions complémentaires ou spécifiques inscrites au programme partenarial par voie d'avenant et prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 – ACTIONS COMPLEMENTAIRES OU SPECIFIQUES

Des financements complémentaires à la participation annuelle prévue à l'article 4 pourront, s'il y a lieu, être versés à l'AUDC pour atteindre des objectifs spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial éventuellement amendé par voie d'avenant.

Ces demandes de subvention devront être approuvées par les instances délibératives des deux parties tant sur l'objet que sur le financement.

La CCMC peut, en outre, dans le cadre de ses compétences et en dehors du programme partenarial, confier à l'AUDC des études spécifiques rémunérées en tant que telles.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Une première avance de 80 % du montant prévisionnel de la participation tel que défini à l'article 4 pourra être engagée et ordonnancée au cours du premier semestre à l'issue du vote du budget primitif de la CCMC sur demande de l'AUDC.

Le solde, soit 20 %, sera versé en fin d'année sur présentation d'un mémoire établi par l'AUDC accompagné des documents justificatifs.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La CCMC se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDC auprès de BNP PARIBAS (agence de Châlons-en-Champagne) :

- . Code banque : 30004 - Code guichet : 00144
- . Numéro de compte : 00010057809 - Clé : 03.

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'AUDC s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial.
- Fournir un compte rendu annuel d'exécution signé du président dans un délai d'un mois après son approbation par le conseil d'administration de l'agence.
- Fournir un compte rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais.

-
- Garantir la communication à la CCMC des études et travaux réalisés par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention.
 - Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

L'AUDC se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets sans l'accord préalable de la CCMC.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'AUDC reconnaît son obligation de rembourser à la CCMC la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'AUDC devra rembourser à la CCMC la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement son accord pour modification de l'objet ou du budget.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'AUDC s'oblige à remettre à la CCMC tout document en sa possession qui serait nécessaire à la poursuite, par un autre, de la mission confiée.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- la CCMC – 4 Grande Rue – 51240 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE,
- l'AUDC – 26 rue Jacquard – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Châlons-en-Champagne, le..... 2020

Le Président de l'AUDC,

Le Président de la CCMC,

René DOUCET

Hubert ARROUART